

Conduite d'eau potable  
PEHD 51/63 mm  
Allée Minier  
13190 Allauch

S 2105 CX

Propriété :  
FOUQUE Frank  
13190 Allauch

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**  
  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
Servitude définitive : 99 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

### PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite  
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action  
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la  
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13006),  
25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**,  
agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Monsieur Frank FOUQUE**, domicilié et demeurant, 5 Allée Minier 13190 ALLAUCH

Ci-après dénommée Le Cédant

#### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

M. Frank FOUQUE, déclare être propriétaire, sur la Commune d'ALLAUCH membre de la MAMP, de  
la parcelle cadastrée section DD numéro 96 (ex BI 430) et autoriser la régularisation de la servitude  
liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, M. Frank FOUQUE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :  
Sur une longueur de 33 m  
Sur une largeur de 3 m  
**Soit une superficie totale de 99 m<sup>2</sup>**  
**(Quatre Vingt Dix Neuf mètres carrés)**

La servitude définitive de passage de la dite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
  - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, Monsieur Frank FOUQUE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

- ❖ Plan de situation du cadastre

A *Marseille*, le *11-06-2020*

*Fouque*

**Monsieur Frank FOUQUE**

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le *29.06.2020*



**La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

**La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL**

Département :  
BOUCHES du RHONE

Commune :  
ALLAUCH

Section : DD  
Feuille : 000 DD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/10/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété :  
FOUQUE FRANK

Adresse :  
Avenue des Cauvelles  
13190 ALLAUCH

Constitution de servitude :  
33 ml de PeHD 51/63  
sur la parcelle DD 96

Cadastre :  
Section : DD  
Parcelles : 96

Surface de servitude :  
99 m<sup>2</sup> pour la parcelle DD 96

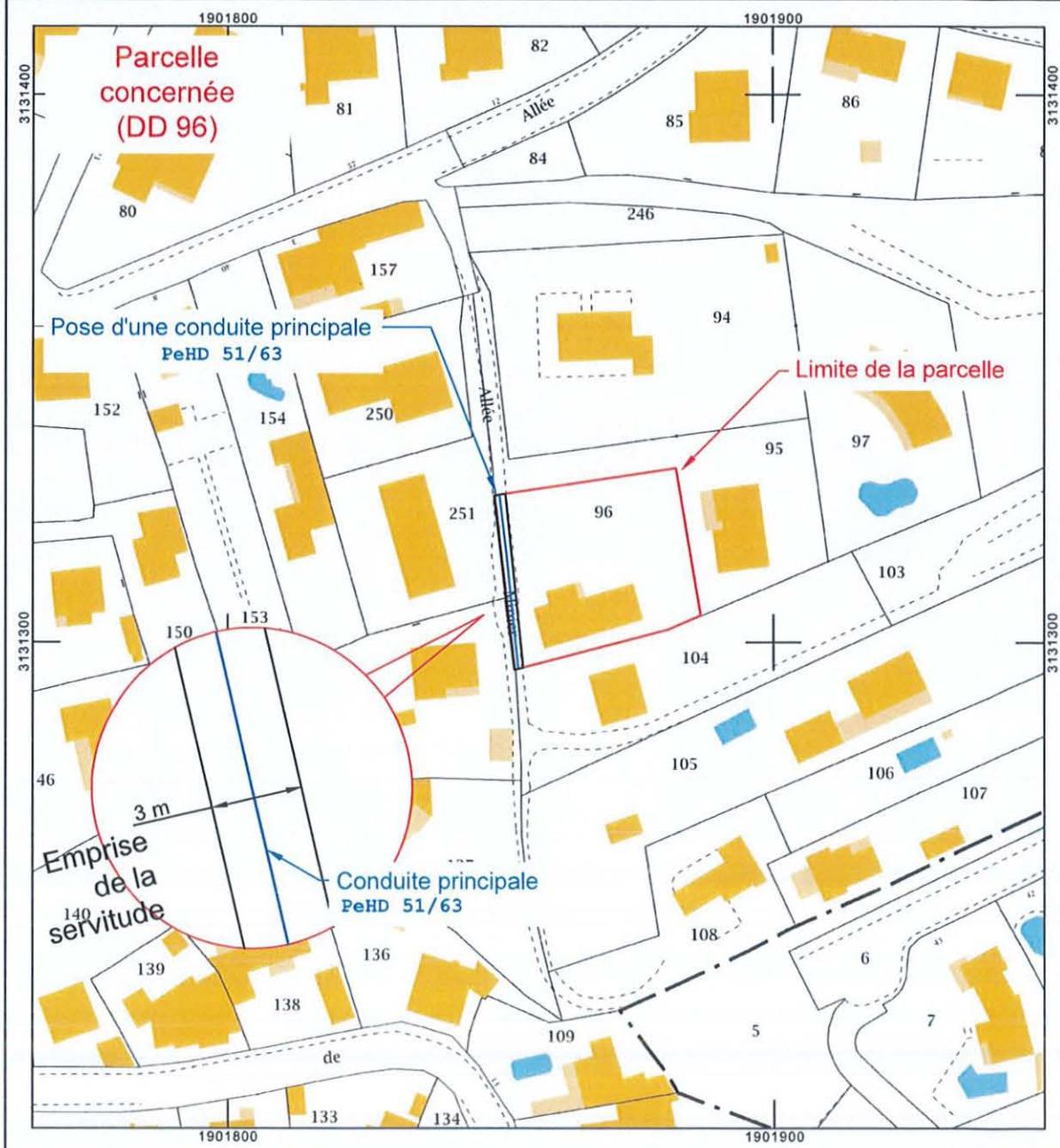
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Marseille Nord  
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285  
13285 Marseille Cedex 08  
tél. 04 91 23 61 68 -fax 04 91 23 61 75  
cdf.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Société Eau de Marseille Métropole  
service patrimoine, études et travaux



Affaire : 17-637

Le cessionnaire :

Le délégataire :

Le(s) cédant(s) :